

L'USUFRUIT DES FUTAIES NON AMÉNAGÉES

Principe d'une solution arbitrale amiable

Les règles de la jouissance usufruituaire des domaines forestiers constituent un des problèmes les plus embrouillés du Droit Forestier ; les solutions doctrinales ou jurisprudentielles qui ont été données à ce sujet sont aussi parmi les plus contraires au bon sens, soit que les rédacteurs du Code Civil n'aient pas su s'entourer de l'avis de techniciens forestiers, soit que les notions de capital et de revenu aient évolué depuis lors.

Déjà MEAUME s'est penché longuement sur la question dans son Cours de Droit Forestier, ainsi que PUTON (Traité d'Economie Forestière, 1891) et HUFFEL (Economie Forestière, 1905). CHANCEREL y a consacré une thèse de Droit en 1894 (L'usufruit des domaines forestiers, Cabanon, à Paris) et ROUSSET, une étude en 1901 (Du Droit et de la jouissance de l'usufruitier sur les végétaux ligneux, Seguin, à Avignon).

Et naturellement l'universel GUYOT a largement traité la question dans son cours de Droit Forestier (Laveur, à Paris, 1910).

Il n'est pas dans notre intention de reprendre les développements de tous ces auteurs, ni même de signaler leurs divergences. Leurs conclusions sont d'ailleurs peu différentes, sauf sur certains détails.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé la doctrine, si tant est d'ailleurs qu'elle ne l'ait façonnée partiellement.

Il en résulte que, dans une coupe de futaie ou de taillis sous futaie non soumise à des coupes réglées (ce qui correspond à l'expression technique de forêt non aménagée *en fait*) sauf le droit aux chablis ou à quelques bois d'œuvre limités aux besoins du domaine, l'usufruitier ne peut tirer aucun produit de la futaie. Il a seulement le droit de jouir de l'ombrage de ses arbres et du plaisir de les regarder pousser.

C'est ce que nous appelons le « droit à l'ombre ». Au cas où une maladie ou un incendie interviendraient, qui imposeraient en bonne gestion une exploitation, l'usufruitier peut, et même doit le signaler au nu-propriétaire, au besoin faire effectuer l'exploitation, car cela découle de son devoir de jouissance en « bon père de famille » que lui impose l'art. 601 du C. C. Mais le produit de la coupe appartient au nu-propriétaire.

Ainsi l'exige la conception des auteurs du Code Civil, pour qui tout arbre de futaie s'assimile à un capital.

Dans la pratique, l'usufruitier ne cherche pas souvent à améliorer un immeuble dans lequel sa jouissance se réduit à un « droit à l'ombre ». Il ne fait pas les plantations utiles, il ne pratiquera pas les éclaircies que la technique conseille.

La réduction des droits de l'usufruitier, au lieu d'être protectrice des droits du nu-propiétaire, peut donc dans certains cas lui être préjudiciable.

Le nu-propiétaire, de son côté, ne peut pratiquement pas contraindre l'usufruitier à réaliser les améliorations. « Je n'ai que le droit de me promener sous les arbres, soit, s'entendra-t-il répondre. Mais au moins qu'on n'en diminue pas la frondaison ». Car il faut dire, qu'hélas ! les rapports entre usufruitiers et nus-propiétaires, amènent trop souvent quelques frictions.

Qui en pâtit ? La forêt.

Puisqu'il est actuellement question d'un statut de la Forêt, ne serait-il pas utile, si un jour ce projet prend corps, que le droit civil concernant l'usufruit des forêts soit remis en concordance avec les normes de la technique ? Nous ne sommes pas de ceux pour qui chaque défaut de la loi actuelle est justiciable d'une série de propositions de textes législatifs, car nous sommes de ceux qui connaissent les cimetières où gisent tous les projets, opportuns ou inutiles, étudiés ou superficiels, que les forestiers de bonne volonté ont soumis au législateur, lequel a d'autres soucis en tête que d'améliorer la législation de son époque.

*
* *

Il nous est arrivé en plusieurs occasions d'être appelé à arbitrer des difficultés entre usufruitier et nu-propiétaire de forêt.

Le plus souvent, c'est le nu-propiétaire qui, soit en vue d'une éclaircie dans un but d'amélioration du peuplement, soit plus souvent, hélas, dans un but lucratif, désire asseoir une coupe sur sa nue-propiété.

D'autres fois, c'est l'usufruitier qui envisageait une coupe d'éclaircie ou de bois déperissants, dont l'utilité était incontestable, mais sur le prix de vente de laquelle le nu-propiétaire prétendait à un droit exclusif.

Enfin, il s'est agi plusieurs fois de coupes extraordinaires dans des forêts aménagées, ou simplement de coupes plus intenses que celles résultant des règles suivies par un auteur trop conservateur, par exemple pour provoquer une régénération.

Bien que le problème se pose dans ce cas dans des termes différents, le raisonnement est le même. A qui appartient la coupe extraordinaire ? Qui peut l'autoriser et l'interdire ?

Une difficulté nouvelle peut être soulevée dans ce cas; c'est la distinction pratique entre la coupe ordinaire et la coupe extraordinaire, mais « ceci est une autre histoire ».

Quoi qu'il en soit, à titre d'arbitre, amiable compositeur, voici la solution que nous avons donnée, qui peut toujours être discutée, mais nous a paru équitable.

L'usufruitier, renonçant à une partie de son « droit à l'ombre », doit obtenir un dédommagement de l'autorisation qu'il donne au nu-propiétaire de pratiquer une coupe par anticipation sur ses droits. Par conséquent, l'usufruitier doit recevoir un dédommagement qui peut être calculé selon une proportion du prix de vente de la coupe.

Dans une forêt aménagée, sur une coupe extraordinaire décidée d'un commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, la part de l'usufruitier peut être calculée sur des bases analogues.

Si le nu-propiétaire avait dû attendre la fin de l'usufruit pour pratiquer son exploitation, la durée probable de cette attente aurait été fonction de l'âge de l'usufruitier. Le prix de la renonciation de l'usufruitier à son « droit à l'ombre » doit être plus élevé pour un usufruitier jeune que pour un usufruitier âgé.

L'usufruitier peut donc autoriser le nu-propiétaire à pratiquer une coupe rémunératrice, à condition d'encaisser une quote-part sur le prix de vente, part d'autant plus faible qu'il est lui-même plus âgé.

Pour déterminer la part de l'usufruitier, nous pouvions nous reporter au tarif forfaitaire admis par l'Enregistrement pour la perception des droits de mutation (art. 676 du Code Général des Impôts) savoir :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
moins de 20 ans	7/10	3/10
de 20 à 30 ans	6/10	4/10
de 30 à 40 ans	5/10	5/10
de 40 à 50 ans	4/10	6/10
de 50 à 60 ans	3/10	7/10
de 60 à 70 ans	2/10	8/10
de 10 et plus	1/10	9/10

Certes, ce tarif est assez peu nuancé. D'autre part, en toute équité, il nous a semblé que la part laissée à l'usufruitier était trop réduite, sauf aux âges les plus avancés.

Il existe une table publiée notamment dans les revues notariales et connue sous le nom de Table de FOIRET: elle nous a paru plus nuancée et plus juste. Elle est aussi plus complexe, puisqu'à chaque âge correspond un certain nombre de millièmes.

C'est cependant cette table que nous avons appliquée le plus souvent. Nous ne pensons pas avoir le droit de la reproduire ci-dessous. Nous en donnerons donc seulement quelques exemples, correspondant aux âges de l'usufruitier en nombres ronds.

A 20 ans, l'usufruit est estimé à	717,75	millièmes et la nue-propiété à	182,25
A 30 ans,	—	773,34	—
A 40 ans,	—	702,29	—
A 50 ans,	—	601,56	—
A 60 ans,	—	472,02	—
A 70 ans,	—	326,90	—
A 80 ans,	—	191,51	—
			808,49

Nous ne croyons pas que notre méthode ait une valeur intrinsèque et incontestable. Nous la signalons seulement pour le cas où notre expérience pourrait faciliter la tâche d'un arbitre. Nous rappelons qu'elle n'a aucune valeur juridique, et qu'elle correspond seulement à notre propre idée de l'équité: elle n'est applicable que lorsque usufruitier et nu-propiétaire sont d'accord pour une solution arbitrale amiable.

O. de GRANDCOURT,
Docteur en Droit.

Inauguration de la plaque érigée à la mémoire de M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts SARTHOU

L'inauguration de la plaque érigée à la mémoire de M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts SARTHOU aux abords du Glacier Noir, a eu lieu le 5 juillet 1953, sous la présidence de M. l'Inspecteur Général MESSINES, représentant M. le Directeur Général des Eaux et Forêts.

La cérémonie eut un caractère de grande simplicité. Après que M. l'Inspecteur Général eût évoqué le souvenir du disparu et que le voile couvrant la plaque eût été enlevé, une minute de silence fut observée par les participants au nombre d'une trentaine: Conservateurs, Ingénieurs, Ingénieurs des Travaux, Chefs de Districts et Agents Techniques, auxquels s'étaient joints des membres de leurs familles.

Sur la plaque figure l'inscription suivante:

« A la mémoire de Henri SARTHOU
Ingénieur des Eaux et Forêts
Ecrins, Face Sud-Est
Le 19 juillet 1951
Ses camarades forestiers. »

Comme le disait M. MESSINES: « SARTHOU lui-même n'aurait pas voulu davantage. Il aimait le silence. Il était la simplicité et la modestie mêmes... Malgré son mutisme habituel, il était un passionné et son cœur bondissait d'amour et d'enthousiasme pour la montagne..., il serait heureux de nous savoir réunis aujourd'hui pour une journée de la montagne... »

Le souvenir du forestier et de l'alpiniste Henri SARTHOU sera fidèlement gardé dans la mémoire de ceux qui l'ont connu et aimé.